

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE Tél. : 04-26-52-22-09 Fax : 04-26-52-21-62

Courriel: valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 25 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017026-0012 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

applicables à la société TRADEBE SOLVANTS SERVICES (TSS) pour son établissement exploité à VALENCE

Le Préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-6-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-39-1 à R. 512-39-4, et R. 515-31 du livre V;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 3550, 2770, 2717, 1434 et 4331 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2657 du 17 juin 1998 autorisant la société CHARPAIL, à poursuivre son activité de régénération de solvants dans l'établissement implanté Zone Industrielle, 230 avenue des Auréats à VALENCE;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1629 du 22 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2657 du 17 juin 1998 sus-visé;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2004/57 du 4 juin 2004 prenant acte du nouvel exploitant de l'établissement sus-visé : la S.A.S. CHARPAIL CHIMIE dont le siège social est situé 26 014 VALENCE CEDEX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010356-0006 du 22 décembre 2010 imposant à la société CHARPAIL CHIMIE, pour l'établissement sus-visé, des prescriptions complémentaires portant sur le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012075-0014 du 15 mars 2012 imposant à la société CHARPAIL CHIMIE, pour l'établissement susvisé, la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0024 du 8 janvier 2013 imposant à la société CHARPAIL CHIMIE, pour

l'établissement sus-visé, de nouvelles prescriptions complémentaires portant sur le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la lettre du 29 juillet 2013 signée par monsieur Thierry CABRET, directeur général de la société CHARPAIL CHIMIE, précisant que sa société a été reprise par le groupe TRADEBE le 16 juillet 2013, avec pour seules conséquences un changement d'actionnariat et de gérance ;

Vu la lettre du 27 décembre 2013 signée par monsieur Thierry CABRET, précisant que la société CHARPAIL CHIMIE change de nom, elle s'appelle désormais TRADEBE SOLVANTS SERVICES, son adresse administrative est la suivante : 285 allée Mars Seguin 26 760 BEAUMONT LES VALENCE;

Vu la lettre du 16 juillet 2015 de la société TRADEBE SOLVANTS SERVICES notifiant la cessation d'activité des installations classées exploitées dans l'établissement sus-visé ;

Vu le dossier accompagnant la lettre du 16 juillet 2015 sus-visée;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20150916-RAP-DAEN0837, en date du 16 septembre 2015, proposant notamment de faire compléter le dossier sus-visé;

Vu la lettre préfectorale du 24 septembre 2015 invitant la société TRADEBE SOLVANTS SERVICES à présenter sous trois mois une version modifiée et complétée du dossier sus-visé ;

Vu le dossier modifié et complété, transmis sous forme numérique le 26 février 2016 à l'inspection des installations classées, rédigé par la société ENVISOL et intitulé « Rapport définitif – TRADEBE VALENCE – Plan de gestion et évaluation quantifiée des risques sanitaires » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du.14 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site implanté à VALENCE, 230 avenue des Auréats, anciennement exploité par la société TRADEBE SOLVANTS SERVICES :

CONSIDÉRANT l'usage industriel retenu pour le site sus-visé;

CONSIDÉRANT que le dossier sus-visé, rédigé par la société ENVISOL, nécessite d'être modifié et complété pour répondre aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le site sus-visé doit être réhabilité conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués décrite dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société TRADEBE SOLVANTS SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI, route de Livron à 26400 ALLEX, est tenue, pour son site exploité à VALENCE, Zone Industrielle, 230 avenue des Auréats, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site mentionné ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci.

Le dossier rédigé par la société ENVISOL, intitulé « Rapport définitif – TRADEBE VALENCE – Plan de gestion et évaluation quantifiée des risques sanitaires », nécessite d'être modifié et complété pour répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc;
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permet de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionnent les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.);
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclut les usages qui font le cas échéant l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air).

L'exploitant élabore une stratégie d'investigation sur les différents milieux, dans un premier temps sur site, puis au-delà de ses limites, en cas de suspicion de pollution hors site, dans le respect des droits des tiers. Cette stratégie d'investigation comprend notamment la liste des substances recherchées dont le choix doit être justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.1 – sur site

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations portent sur les sols en premier lieu. Pour ce qui concerne les gaz du sol, l'étendue spatiale du panache de pollution découvert est à déterminer par des investigations spécifiques.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, des contrôles sont à assurer au moyen de 5 piézomètres, dont 3 sont existants. L'exploitant réalise 2 piézomètres supplémentaires en partie Sud du site. Leur implantation doit être justifiée selon l'hydrogéologie locale. Un plan de localisation de l'ensemble des 5 ouvrages est à constituer.

Dans l'immédiat, une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines via les 5 ouvrages susmentionnés sera entreprise. Les paramètres à mesurer sont ceux détectés lors des campagnes de mesure déjà réalisées.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.2 – Hors site (en cas de pollution révélée ou suspectée hors site)

Les investigations de délimitation de l'étendue du panache gazeux sont, si nécessaire, étendues hors site.

Si nécessaire, il sera réalisé une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) sont réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures sont comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est menée.

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son établissement induit.

Article 4 - Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol eaux souterraines). La non suppression ou la suppression partielle de certaines sources de pollution doit être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ; les travaux de dépollution sont décrits précisément, les objectifs affichés doivent être vérifiables ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coûtavantage »);
- au-delà de ces premières mesures, et en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé;
- en dernier lieu et au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur, à déterminer et justifier. Les objectifs de réhabilitation sont clairement fixés et justifiés pour chaque polluant mesuré. Les concentrations maximales admissibles doivent conduire à une évaluation quantifiée des risques sanitaires montrant la pleine compatibilité du site dépollué avec son usage futur. Les incertitudes existant dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic imposent de prendre des coefficients de sécurité, qui devront être justifiés.

Dans la mesure où la réalisation d'un pilote est un préalable à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique (objectifs à l'appui) et le dimensionnement recherché (spatial et temporel).

Un suivi de l'efficacité des actions menées est proposé, en phase travaux et à posteriori : Le dispositif de surveillance à mettre en place doit permettre de s'assurer de l'absence d'évolutions significatives (au niveau de la nappe et des gaz du sol; par exemple remontée et nouvelle accumulation de gaz sous les dalles en béton). Si de telles évolutions étaient constatées, l'exploitant devrait proposer des investigations complémentaires, et, le cas échéant, des actions de dépollutions complémentaires.

Article 5 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Si, malgré les actions de dépollutions menées, l'état de pollution résiduel nécessite la mise en place de restrictions sur des usages du sol, l'exploitant devra alors présenter un dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 6 - Étapes et délais de réalisation

L'exploitant transmet à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés ci après, les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations complémentaire (étendue du panache) : 3 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- transmission des mesures de gestion actualisées (étendue du panache, exploitation des résultats du pilote et engagements en termes de dimensionnement des travaux de dépollution) : 3 mois ;
- transmission, le cas échéant, d'un dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique : 3 mois après la fin des travaux de dépollution.

La réalisation de ces études repose sur un <u>processus nécessairement itératif</u>. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 10: Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;
- le Directeur de l'Unité Inter-Départentale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes;
- et à Monsieur le Directeur de la société TRADEBE SOLVANTS SERVICES

valence, le **2** 5 JAN, 2017 Le Préfet.

cour le Préfet, par délégation Le Secrélaire Général

Frédéric LOISE